

GE_GERICHTE DAS/36/2016 vom 8. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_36_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/36/2016 du 8 février 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/36/2016 del 8 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Compte tenu de la nationalité étrangère de l'adoptant, la cause présente un caractère d'extranéité. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH) n'est pas applicable dans le cas particulier, l'enfant dont l'adoption est requise n'ayant pas été déplacé vers un autre Etat en vue de son adoption. En fonction du domicile du requérant dans le canton de Genève, la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

- 3/4 -

C/10191/2015-CS

E. 2

Dans le cadre des art. 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que le requérant fournit des soins et pourvoit à l'éducation de B _____ depuis plus d'une année (art. 264 CC), qu'il est marié avec la mère de l'enfant depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 3 CC) et que l'écart d'âge avec l'enfant est de plus de seize ans (art. 265 al. 1 CC). La mère de l'enfant a donné son consentement à l'adoption et l'enfant elle-même, âgée de onze ans, a exprimé par écrit son souhait d'être adoptée par le requérant (art. 265 al. 2 et 265a al. 1 CC). Il n'y a pas lieu de requérir le consentement du père biologique de l'enfant, lequel est demeuré inconnu. Au vu de ces éléments, des liens affectifs qui unissent le requérant à l'enfant et de la bonne intégration de cette dernière dans la famille, l'adoption sera prononcée par la Chambre civile de la Cour de justice. Cette adoption sert en effet l'intérêt de la mineure sans porter une atteinte inéquitable à ses demi-frères (art. 264 in fine CC). Le lien de filiation de l'adoptée avec sa mère est maintenu (art. 267 al. 2 CC).

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 15 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98 et 101 CPC; art. 15 al. 1 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/10191/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B _____, née le _____ 2004 à _____, (Vaud), de nationalité brésilienne, par A _____, né le _____ 1982 à _____, de nationalité italienne. Dit que le lien de filiation entre B _____ et C _____, née le _____ 1985 à _____ (Brésil), de nationalité brésilienne, est maintenu. Met les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. à la charge de A _____ et les compense avec l'avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.